

Comité Syndical du 31 mai 2022 Procès-verbal

L'an deux mille vingt-deux, le jeudi 31 mai à 20 heures, les membres du Comité Syndical de la Région de Questembert se sont réunis en salle de réunion du siège de Questembert Communauté, sous la présidence de Monsieur Raymond HOUEIX, président du SIAEP. Date de convocation : 24 mai 2022

Nombre de conseillers titulaires en exercice : 24

Nombre de présents : 18

Nombre de votants : 19

Nombre de procurations : 1 (Mme Michèle LE ROUX à M. Raymond HOUEIX)

Présents : M. Fabrice ALLAIN, M. Marcel ARS, Mme Sylvie BENNEKA, M. Firmin PANHALEUX (suppléant), M. Yannick BOULO, M. Jean-Yves BOUSSO, M. Jacky CHAUVIN, M. Yves COUTIAUX, M. Hervé GUILLON-VERNE, M. Loïc HANS, M. Raymond HOUEIX, M. Patrick LE COINTE, M. Jean-Pierre LE METAYER, M. Denis LE RALLE, Mme Christine MANHES, M. Rémy ONIMUS, Mme Odile PROVOST, M. Joël TRIBALLIER.

Absents (titulaires) : M. Claude BERNIER, M. Dominique BONNE, M. Denis HILLAIREAU, Mme Michèle LE ROUX, M. Eric LUCAS, M. Gildas POSSEME, Mme Marie-Laure TASSE.

Secrétaire de séance : M. Rémy ONIMUS.

CS 31 05 2022 01 - Procès-verbal du Comité Syndical du 31 mars 2022.

CONSIDERANT l'obligation pour le Comité Syndical d'approuver le procès-verbal de la séance précédente,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré,

LE COMITE SYNDICAL, à l'unanimité des membres présents lors de la dernière séance, APPROUVE le procès-verbal de la séance du Comité Syndical du 31 mars 2022.

CS 31 05 2022 02 - Composition du Comité Syndical : - changement de délégués (Limerzel) ; installation - démission des délégués de Malansac.

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté préfectoral du 9 août 1960 modifié autorisant la création du syndicat intercommunal d'assainissement et d'eau potable de la Région de Questembert ;

VU les statuts du SIAEP de la Région de Questembert notamment en son article 8 prévoyant la désignation de deux délégués titulaires et de deux délégués suppléants par commune membre ;

VU la délibération n°2020-06-03 de la Commune de Limerzel portant désignation de ses délégués au SIAEP,

VU la délibération de la Commune de Limerzel du 24 mars 2022 portant nouvelle désignation des délégués appelés à siéger au sein du Comité Syndical du SIAEP de la Région de Questembert,

CONSIDERANT la démission récente de conseillers municipaux de la commune de Malansac,

Monsieur le Président déclare officiellement installés au Comité Syndical en qualité de délégués titulaires et de délégués suppléants issus des désignations du Conseil Municipal de Limerzel :

<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
- Fabrice ALLAIN	- Serge LUBERT
- Eric LUCAS	- Laurent LE COINTE

Et le Comité Syndical prend acte de la démission de conseillers municipaux de la commune de Malansac. A date, et dans l'attente de prochaines élections municipales, les postes de délégués de Malansac au SIAEP Questembert, au nombre de 2 titulaires et de 2 suppléants, sont vacants.

CS 31 05 2022 03 - ASSAINISSEMENT COLLECTIF / Projet de travaux et équipements sur la filière « Boues » (déshydratation des boues et construction d'une plateforme de compostage) :
- autorisation au président à engager la consultation pour le marché de travaux ;
- demande de subventions.

Monsieur le Président expose au Comité Syndical le projet de travaux relatif à l'équipement de plusieurs stations d'épuration en outils de déshydratation des boues et relatif à la construction d'une plateforme de compostage mixte boues d'épuration / déchets verts.

Cette **consultation est engagée** par le SIAEP de la Région de Questembert **pour des travaux comportant :**

- **Fourniture et pose de centrifugeuses dans les stations d'épuration de Malansac, Marzan, Lauzach, Péaule et Questembert ;**
- **Dans ces stations, reconstruction ou adaptation du local d'exploitation à l'outil de déshydratation et adaptation de l'installation électrique afférente sur plusieurs de ces stations ;**
- **Dans l'enceinte de la déchèterie intercommunale de l'Epine, sur Limerzel, construction d'une plateforme de compostage mixte boues d'épuration / déchets verts.**
-

La consultation sera menée selon la **procédure adaptée** régie par les articles L.2123-1, R.2123-1 et suivants du code de la commande publique.

Monsieur le Président informe le Comité que le **coût prévisionnel est estimé à ce jour à 2 395 800 euros hors taxes** (estimation issue du rapport d'Avant-Projet établi par le maître d'œuvre).

Il précise également que les prix connaissent actuellement une forte inflation et qu'une grande incertitude existe quant au montant final du marché qui sera passé.

Monsieur le Président informe que ces travaux sont susceptibles de bénéficier de subventions du Conseil Départemental, de l'Agence de l'Eau et du Conseil Régional.

Avant que le Comité ne commence à en débattre, Mr Rémy ONIMUS a fait part à l'assemblée de l'observation suivante :

« Il est habituel que le Comité Syndical, comme toute assemblée délibérante en collectivité territoriale, soit amené à délibérer sur des dossiers qui ont été préalablement travaillés par les services, le Bureau syndical et les commissions d'élus. Il s'agit là d'un fonctionnement normal.

Dans le cas présent, il est demandé au Comité Syndical de donner autorisation à Monsieur le Président à signer un marché travaux, et ce, en amont de la procédure de mise en concurrence.

Je ne remets aucunement en question le bienfondé et l'intérêt du projet de travaux. Mais, eu égard à l'enjeu financier (élevé), et eu égard à la situation inflationniste actuelle, donner cette autorisation me pose problème et m'inciterait à m'abstenir sur le vote. »

Monsieur le Président a apporté la réponse suivante :

« Cette possibilité que l'assemblée délibérante autorise le maire ou président, en amont de la procédure de commande publique, à signer un marché public est absolument légale (CGCT article L.2122-21-1).

Mais j'entends tout-à-fait que cela puisse vous poser une difficulté dans sa mise en œuvre.

Le SIAEP y a rarement recours et le fait uniquement pour un motif pratico-pratique d'organisation de la passation du marché, lorsque le calendrier de passation, contraint, ne permet pas de réunir l'assemblée délibérante en cours de procédure et avant la phase d'attribution du marché.

Bien évidemment, lors de toute procédure de passation d'un marché travaux, et y compris lors du recours à la disposition précitée, le projet de marché est soumis à avis consultatif de la commission MAPA du SIAEP. Bien évidemment aussi, en cas d'évolution substantielle du montant du projet entre celui annoncé au stade AVP, et celui qui ressort de l'appel d'offres, je reviens d'abord devant le Comité Syndical.

Concernant le présent dossier, lors de l'inscription du point à l'ordre du jour de la présente séance, le calendrier annoncé par le maître d'œuvre était contraint, nous obligeant à envisager de recourir à cette disposition.

Toutefois, depuis quelques jours, nous avons connaissance que ce calendrier s'est un peu « assoupli » et nous permettrait de différer cette délibération d'autorisation à signer le marché au mois d'octobre, en phase de fin de procédure de passation du marché.

Si possible, nous demanderons alors au maître d'œuvre de venir présenter le projet au Comité Syndical, ce qui a déjà été fait tout récemment devant la commission travaux. »

Le Comité Syndical en a ensuite débattu et a pris la délibération suivante :

CONSIDERANT le projet du SIAEP d'amélioration de la filière Boues de ses stations d'épuration de type « boues activées »,

CONSIDERANT le souhait des élus que le SIAEP dispose de son propre outil de traitement des boues, à l'échelle du territoire de Questembert Communauté, avec la volonté de valoriser le « déchet boues » en un « produit » à haute plus-value agronomique à proposer à la profession agricole, environnementalement vertueux (proximité immédiate du gisement de déchets verts réduisant le transport, recyclage d'un déchet en un produit), exonérant la collectivité d'un plan d'épandage dans un contexte de durcissement réglementaire concernant le retour au sol des effluents,

CONSIDERANT l'avant-projet établi et proposé par le maître d'œuvre,

VU l'article L.2122-21-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que la délibération du conseil municipal chargeant le maire de souscrire un marché public déterminé peut être prise avant l'engagement de la procédure de passation de ce marché, sous réserve que soient précisés l'étendue du besoin à satisfaire et le montant prévisionnel du marché,

Considérant l'enjeu financier de ce projet,

Considérant que le calendrier prévisionnel de passation du marché travaux, tout récemment modifié par le maître d'œuvre, permet de différer la décision du Comité Syndical à une future séance (octobre), qui interviendra plutôt en fin de procédure de passation du marché travaux,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur,
Après en avoir délibéré,

LE COMITE SYNDICAL, à l'unanimité :

- Autorise Monsieur le Président à lancer une consultation en vue de la passation d'un marché public de travaux estimé par le maître d'œuvre à 2 395 800 euros hors taxes,
- Décide de différer à la séance d'octobre 2022 du comité syndical sa décision d'autorisation à Monsieur le Président à signer le marché travaux,
- Autorise Monsieur le Président à solliciter des subventions pour les travaux exposés ci-avant auprès du Conseil Départemental du Morbihan, de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne et du Conseil Régional de Bretagne.

CS 31 05 2022 04 - EAU sur SAINT-GRAVE et PLUHERLIN / Installation de 6 équipements de comptage d'achat et vente d'eau en gros entre le SIAEP Questembert et le syndicat EAU DU MORBIHAN.

CONSIDERANT le transfert de la compétence Eau des communes de Pluherlin et de Saint-Gravé au SIAEP Questembert au 1^{er} janvier 2021,

CONSIDERANT la nécessité d'implanter six équipements de comptage des imports et exports d'eau entre ces deux communes (relevant du SIAEP) et le territoire voisin (service d'eau géré par le syndicat Eau du Morbihan), ces 6 comptages étant dénommés sur le devis établi par la société SAUR « Pluherlin Kernantais », « Champ Vinot », « Sainte-Marie », « Guelin », « Saint-Gravé vers Peillac (La Haute Folie) » et « entre Rochefort et Pluherlin », eu égard à leur lieu d'implantation,

CONSIDERANT qu'en même temps que ces travaux d'installation d'équipements de comptage seront effectués des travaux de condamnation d'une conduite d'eau en amiante-ciment entre Saint-Congard et Saint-Gravé sur près d'1 km,

CONSIDERANT l'accord entre le SIAEP et Eau du Morbihan concernant les modalités techniques, financières et patrimoniales concernant ces six équipements et les travaux sur la conduite d'eau précitée,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur,
Après en avoir délibéré,

LE COMITE SYNDICAL, à l'unanimité,

- 1) **prend acte** de la répartition financière et patrimoniale suivante décidée conjointement par EDM et par le Bureau SIAEP :
 - **Le SIAEP préfinance la totalité des travaux, se montant à 59 130 euros HT** (6 comptages tels que décrits dans le devis établi par la société SAUR) + **8 883,36 € HT** (condamnation de la conduite) = total de **68 013,36 € HT** ;
 - La prise en charge financière du compteur « Sainte-Marie », « à double flux », ainsi que les travaux de condamnation de la conduite d'eau précitée, dans le même secteur, sont partagés à 50/50 entre EDM et le SIAEP ; **EDM remboursera donc au SIAEP 50 % x (15 380 € + 8 883,36 €) = 12 131,68 €.**
 - Frais d'exploitation, d'entretien et de renouvellement sont à la charge de la collectivité qui intègre l'équipement de comptage dans son patrimoine. Seuls les comptages « Pluherlin Kernantais » et « Guelin » entreront dans le patrimoine EDM ; tous les autres comptages intégreront le patrimoine du SIAEP ;
- 2) **autorise** Monsieur le Président à signer avec EDM un procès-verbal qui actera le transfert des deux compteurs « Pluherlin Kernantais » et « Guelin » dans le patrimoine d'EDM ;
- 3) **autorise** Monsieur le Président à signer avec EDM un protocole technique qui définira les modalités techniques de fourniture d'eau en gros à ces 6 points de livraison.
Ce protocole comportera les descriptifs des équipements du point de livraison (dénomination des équipements de comptage, télégestion...), les exigences en termes de qualité d'eau livrée, quelle collectivité a la charge de l'entretien-renouvellement, les modalités de contrôle et transmission des données, etc. Les modalités d'interface entre les exploitants délégataires respectifs d'EDM et du SIAEP seront décrites dans ces protocoles.

**CS 31 05 2022 05 - ASSAINISSEMENT COLLECTIF / Contrat d'exploitation déléguée à VEOLIA/
MALANSAC ASSAINISSEMENT / Avenant n° 1.**

VU le contrat de concession du service public de l'assainissement collectif sur la commune de MALANSAC sous la forme d'une gestion déléguée signé le 14/11/2019 entre le SIAEP et la société VEOLIA Eau, pour la période du 01/01/2020 au 31/12/2025,

CONSIDERANT l'incorporation depuis le 01/01/2020 au périmètre de concession d'un ouvrage supplémentaire, à savoir le poste de relevage Le Champ du Lin,

CONSIDERANT la charge supplémentaire supportée par VEOLIA (1 451 € annuels), dont VEOLIA a fourni le détail justificatif,

CONSIDERANT la proposition de VEOLIA d'intégrer au contrat, en contrepartie, une révision à la hausse de sa rémunération par le biais d'un avenant n° 1 présenté ce jour au Comité Syndical, proposition examinée et validée par le Bureau SIAEP,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré,

LE COMITE SYNDICAL, à l'unanimité,

- **donne son accord** pour une répercussion des charges supplémentaires (1 451 €) sur la part VEOLIA dans la redevance assainissement à l'abonné, telle que détaillée ci-après :

		T1	T2	T3	T4
<i>Assiette de facturation de la redevance d'assainissement</i>	40 830 m3	16 228	18 547	1 445	4 609
Répartition / tranche		39,75%	45,43%	3,54%	11,29%
	1 451 €	577 €	659 €	51 €	164 €
	augmentation	0,0355 €	0,0355 €	0,0355 €	0,0355 €
collecte	ancien tarif	0,5354 €	0,6032 €	0,8235 €	0,9251 €
collecte	nouveau tarif	0,5709 €	0,6387 €	0,8590 €	0,9606 €
traitement	pas de changement	1,0446 €	1,1768 €	1,6065 €	1,8049 €
Nouveau montant total de la part VEOLIA dans la redevance facturée à l'abonné (collecte + traitement) en HT		1.6155 €	1.8155 €	2,4655 €	2,7655 €

- **Autorise** Monsieur le Président à signer l'avenant n° 1 tel que décrit ci-avant.

CS 31 05 2022 06 - EAU et ASSAINISSEMENT COLLECTIF / demande de dégrèvement suite à surconsommation / SIVU Caden-Malansac pour le restaurant scolaire.

VU l'article 2 de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 dite « loi Warsmann » visant à plafonner le montant de la facture en cas de consommation anormale d'eau causée par la fuite sur canalisation après compteur,
VU le décret d'application n°2012-1078 du 24 septembre 2012,
VU les délibérations du Comité Syndical n°6 du 19 mars 2013 et n°18 du 18 février 2014,

CONSIDERANT la demande de dégrèvement sur facture d'eau présentée par l'abonné qui ne concerne pas une habitation mais un local appartenant au SIVU des écoles de Malansac/Caden, surconsommation constatée sur le site du restaurant scolaire à Malansac,

CONSIDERANT la proposition du Bureau,

CONSIDERANT qu'il manque d'éléments afin de pouvoir statuer ce jour,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur,
Après en avoir délibéré,

LE COMITE SYNDICAL, à l'unanimité, DECIDE de REPORTER à une prochaine séance sa décision sur ce dossier.

**CS 31 05 2022 07 - ANC / demande au SIAEP de remboursement partiel de travaux correctifs
sur une installation d'assainissement non collectif
/ chantier 2013 dans le cadre de l'opération groupée de réhabilitation.**

CONSIDERANT l'opération groupée de travaux de réhabilitation d'installations d'assainissement non collectif sous maîtrise d'ouvrage du SIAEP en 2013,

CONSIDERANT le chantier réalisé en 2013 dans ce cadre sur l'installation d'assainissement individuel de l'habitation de Monsieur Jean-Pierre LE LANN sise rue des Mimosas à Questembert,

CONSIDERANT la requête de Mr LE LANN déplorant une malfaçon lors des travaux en 2013 qui aurait généré des infiltrations d'eau dans le sous-sol de l'habitation, malfaçon sur laquelle la responsabilité du SIAEP serait partiellement engagée,

CONSIDERANT la requête du propriétaire pour une prise en charge financière par le SIAEP à hauteur de 50% soit 268,33€ TTC,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré,

LE COMITE SYNDICAL, à l'unanimité, DONNE SON ACCORD pour la prise en charge financière par le SIAEP à hauteur de 50% des travaux correctifs soit 268,33€ TTC.

POINTS DIVERS ET INFORMATIONS

Prochaine réunion du Comité Syndical : mardi 28 juin à 19h30.

Rappel de l'ordre du jour de la séance du 31 mai 2022 :

1. PV du CS du 31 mars 2022.
2. Composition du Comité Syndical : installation de nouveaux délégués de la commune de LIMERZEL et démission des délégués de la commune de MALANSAC.
3. Projet équipements File boues (déshydratation et aire de compostage) :
 - autorisation au président à signer le marché travaux
 - demande de subventions
4. EAU / installation de compteurs d'import d'eau aux « frontières » de Saint-Gravé et de Pluherlin
5. ASSAINISSEMENT COLLECTIF / Contrat d'exploitation déléguée à VEOLIA Eau / MALANSAC ASSAINISSEMENT / Avenant n° 1.
6. EAU et ASSAINISSEMENT COLLECTIF / demande de dégrèvement suite à surconsommation / SIVU Caden-Malansac pour le restaurant scolaire.
7. ANC / demande de remboursement partiel de travaux pour corriger les défauts d'une installation d'assainissement non collectif – chantier 2013 dans la cadre d'un projet de réhabilitation du SIAEP.

M. Fabrice ALLAIN

M. Marcel ARS

Mme Sylvie BENNEKA

**M. Firmin PANHALEUX
(suppléant)**

M. Yannick BOULO

M. Jean-Yves BOUSSO

M. Jacky CHAUVIN

M. Yves COUTIAUX

M. Hervé GUILLON-VERNE

M. Loïc HANS

M. Raymond HOUÉIX

M. Patrick LE COINTE

M. Jean-Pierre LE METAYER

M. Denis LE RALLE

Mme Christine MANHES

M. Rémy ONIMUS

Mme Odile PROVOST

M. Joël TRIBALLIER